

989

13/02/09

A.D.R. SUD EST

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 14 000 €**

Siège social : Route d'Avignon

84300 CAVAILLON

STATUTS

ARTICLE 1 -FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé à CAVAILLON (84300), le 12 Décembre 2008.

ARTICLE 2 –DENOMINATION

La société est dénommée "A.D.R. SUD EST"

ARTICLE 3 –OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays étrangers :

- . toutes prestations relatives au dépannage et au remorquage de tous véhicules,
- . les transports routiers – transports de marchandises pour le compte d'autrui ; les transports routiers – location de véhicules pour le transport routier de marchandises,
- . l'entretien, la réparation de tous véhicules et tous travaux de carrosserie ;
- . la vente et l'achat de tous véhicules neufs et d'occasion,
- . la vente d'accessoires, combustibles solides, liquides ou gazeux,
- . petite remise.

Elle peut réaliser toutes les opérations commerciales, juridiques, financières et industrielles qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 –SIEGE

Le siège de la société est fixé :

Route d'Avignon – 84300 CAVAILLON

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

JB

CB

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation légale.

ARTICLE 6 –FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 14.000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 –CAPITAL

Le capital est fixé à 14.000 euros.

Il est divisé en 1 400 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 1 400.

ARTICLE 8 –REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

A Monsieur Jérôme BLARY, Demeurant à GAVRELLE (62580) – 12, Rue de Plouvain 140 parts sociales portant les numéros 1 à 140	140
--	-----

A la société BLARY, Dont le siège social est sis à GAVRELLE (62580) – 42, route Nationale 1 260 parts sociales portant les numéros à 141 à 1400	1 260
---	-------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 400
---	-------

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLES 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

JB

CB

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui auraient été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaire. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel au public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte associer.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le calcul des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail, dans les conditions fixées par le Code de Commerce sous réserve d'agrément du locataire conformément aux dispositions légales et aux stipulations statutaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

JB

CB

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants cause ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est également soumise à l'agrément de la collectivité des associés, suivant les mêmes conditions et procédure prévues par les dispositions légales pour les cessions isolées, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

JB

CB

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 – MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

JB

CB

- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi. Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Jérôme BLARY, demeurant à GAVRELLE (62580) – 12, Rue de Plouvain, soussigné qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée.

JB

CB

ARTICLE 19 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur Jérôme BLARY

Demeurant à GAVRELLE (62580) – 12, Rue de Plouvain

Né à DOUAI (59) le 8 Août 1977

Marié avec Madame Nathalie BUSTIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée en la Mairie de GAVRELLE (62) le 29 Janvier 2000

Madame Nathalie BLARY-BUSTIN ayant renoncé à la qualité d'associé par acte sous seing privé du 12 Décembre 2008

La société BLARY SAS au capital de 138 158 €

Dont le siège social est à GAVRELLE (62580) – 42, route Nationale

Immatriculée au RCS d'ARRAS (62000) sous le numéro 425 109 410

Représentée par Monsieur Claude BLARY, son Président

ARTICLE 20 – APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- Monsieur Jérôme BLARY une somme de 1 400 euros.
- La société BLARY une somme de 12 600 euros.

2. Toutes les parts d'origine représentent des apports en numéraire ont été libérées en totalité.

La somme totale versée par les associés soit 14 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée auprès du Crédit Agricole Nord de France – Agence d'Arras.

ARTICLE 21 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jérôme BLARY de prendre, pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Signature d'un contrat de travail de Directeur de l'activité de transports ou de location au profit de Monsieur Claude BLARY, titulaire de la capacité professionnelle, avec tous les pouvoirs et la rémunération y attachés.

J B

CB

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à la gérance à l'effet de signer l'avis de constitution.

Fait à CAVAILLON
Le 12 Décembre 2008
En quatre originaux dont deux pour
l'enregistrement et deux pour le dépôt
au Greffe

Monsieur Jérôme BLARY (1)



**La Société BLARY
Rep. par Mr Claude BLARY**



(1) Bon pour acceptation des fonctions de gérant